

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION ALPHA Provence Sports

Le présent règlement intérieur est établi par le bureau, en application de l'article N°7 des statuts de l'Association.

Il est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association dénommée ALPHA PROVENCE SPORTS ;
ayant pour objet de susciter, de promouvoir, d'exercer et de développer les activités de temps libre (récréatives, culturelles, traditionnelles, sportives ...) concernant la vie locale ;
Adresse : 6, rue des Minimés à TRETTS ;
Adopté le 28 octobre 2013, par le conseil d'administration, modifié le 09 janvier 2024

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'Association. Il est mis à disposition de l'ensemble des membres.

I- MEMBRES

Article 1 – Adhésion

Pour être membre actif de l'Association, le postulant devra correspondre aux critères énoncés par l'article 3 des statuts de l'Association.

Article 2 – Cotisation

Le postulant s'acquittera du montant de la cotisation annuelle de son activité fixé par le CA, soit en tant qu'adulte adhérent à une activité sportive de l'Association, soit en tant que parent de mineur(s) adhérent(s) à une activité sportive de l'association.

Il est prévu un aménagement tarifaire pour les adhérents désirant pratiquer plusieurs activités.
Les adhérents libres s'acquitteront d'une cotisation annuelle d'un montant de 10 €.
Les membres honoraires ne paient pas de cotisation.

La cotisation annuelle devra être versée au plus tard dans le mois qui suit le début d'activité.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre. Un certificat médical ne donne pas droit à un remboursement ou un avoir.

L'adhésion pourra être refusée par le responsable de section si le postulant n'est pas concerné par l'objet de l'Association. En cas de litige, le conseil d'administration sera saisi.

Article 3 – Exclusion

L'exclusion d'un membre pourra être prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave.
Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- Le non-respect des statuts de l'Association ou du règlement intérieur ;
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association, à sa réputation ou à l'un de ses adhérents ;
- Tout autre motif grave.

L'exclusion doit être prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion.

Cette lettre comportera les motifs de l'exclusion. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix. La décision d'exclusion sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

Article 4 - Démission - Perte de la qualité de membre

La démission doit être adressée au président du conseil d'administration par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 2 mois à compter de la date d'exigibilité, ne sera plus considéré comme adhérent.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'Association.

Article 5 - Responsabilité de l'association

Les adhérents sont pris en charge uniquement pendant les heures d'activités. La responsabilité de l'Association ne saurait être mise en cause pour tout incident survenu en dehors de ces horaires et sur le trajet du domicile.

Article 6 – Bénévole

Un bénévole est une personne qui collabore de façon occasionnelle ou régulière à l'activité de l'Association. Son intervention est connue et acceptée par l'association.

Ce bénévole sera alors couvert par l'assurance de l'Association.

II- FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 7 - Assemblées générales - Modalités applicables aux votes

Conformément à l'article 5 des statuts de l'Association, elle est réunie au moins une fois par an, sur convocation du Président. La convocation sera expédiée aux membres de l'Association au moins quinze jours avant la date de l'AG. Elle comprendra l'ordre du jour qui est fixé par le Président. Celui-ci doit tenir compte des questions qui lui sont soumises par les membres actifs au moins sept jours avant la date de l'assemblée.

Un secrétaire est désigné en début de séance. Il rédige un procès-verbal de l'assemblée générale. Les membres actifs sont électeurs et éligibles.

- Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou 20 % des membres présents.

- Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire à qui il remettra une procuration signée (plafonné à deux procurations par mandataire).

Article 8 - Conseil d'administration – Bureau

Leurs attributions sont définies à l'article 4 des statuts de l'Association.

Le conseil d'administration se réunira au moins une fois par trimestre. Il élit en son sein un bureau, constitué par un Président, un Trésorier et un Secrétaire, pour une durée de trois ans.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 9 – Activités des sections

Chaque section fonctionne sous la responsabilité d'un membre actif de cette section, mandaté par les membres de sa section, élu en Assemblée Générale pour siéger au conseil d'administration. La section Rugby aura un responsable pour l'école de rugby et un responsable pour l'équipe loisirs.

Celui-ci propose au conseil d'administration toutes mesures de recrutement, d'aménagement, d'organisation des activités et de conventions et d'achats. Il doit proposer un budget prévisionnel pour sa section. Il est en charge de l'exécution des mesures après leur acceptation.

Chaque section utilisera une fiche d'inscription et une fiche technique avec la même charte graphique.

Article 10 – Comptabilité

Les paiements des commandes ne se feront que si ces commandes ont été prévues dans le budget prévisionnel de chaque section, ou après accord écrit du bureau ou du conseil d'administration. Le budget prévisionnel sera ajusté lors de chaque conseil d'administration. Le trésorier présentera aux adhérents réunis en Assemblée Générale un rapport comptable annuel complet.

III- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le bureau, en application de l'article N°7 des statuts de l'association. Il pourra être modifié par le bureau.

Une demande de modification du règlement intérieur peut être faite par tout membre du conseil d'administration. Cette demande de modification doit être adressée au bureau au moins 7 jours avant la tenue d'un conseil d'administration.

Article 12 - Consultation des adhérents

La consultation des adhérents est possible par voie de correspondance postale ou électronique.

Article 13 - Annulation et modification des activités

L'Association se réserve le droit d'annuler l'activité en cas d'insuffisance d'inscrits ou d'évènements indépendants de sa volonté.

En cas d'arrêt de l'activité annuelle avant le 31 octobre de la part de l'Association, les cotisations versées seront remboursées au prorata des séances restantes mais aucune indemnité ne sera due par l'Association.

Pour les activités extérieures, les séances annulées pour cause d'intempéries ne donnent pas droit à un remplacement, ni à un remboursement.

Article 14 – Clause de Neutralité / Laïcité

Dans les espaces d'évolution des différentes activités d'Alpha Provence Sports, sont prohibés tout port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique ou religieuse.